



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 031/ARPTC/CLG/2020 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 27 mai 2020 portant attribution d'un numéro vert d'intérêt général au Gouvernorat de la Province du LUALABA-----

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 point h et 17 ;

Vu l'ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'ordonnance n°14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la lettre référencée n°CAB/GOUV/LBA/435/2020 du Gouverneur de la Province du LUALABA du 22 mai 2020 relative à la demande d'un numéro court;

Considérant l'urgence de lutter contre la criminalité croissante dans cette partie du territoire national ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de la Province du LUALABA un numéro vert d'intérêt général accessible au grand public ainsi qu'au Centre de Coordination des Opérations de la Police Nationale Congolaise;

Considérant la disponibilité de la ressources sollicitée ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 27 mai 2020;

DECIDE :

Article 1

Il est attribué au Gouvernorat de la Province du LUALABA, un (1) numéro vert d'intérêt général:

- 166

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro vert attribué à l'article 1 est gratuit.


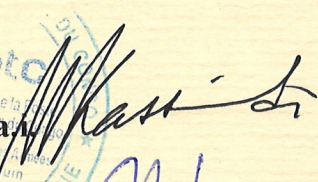

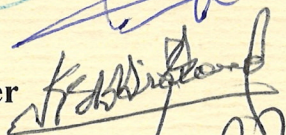
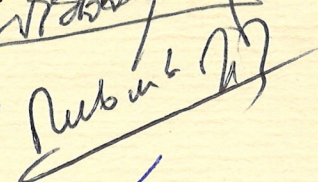
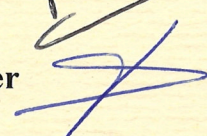
Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au requérant.

Fait à Kinshasa, le 27 Mai 2020

Les membres du Collège :

1. Odon KASINDI MAOTELA
2. Pierrot AISSI MBIASIMA
3. Emmanuel KETO DIAKANDA
4. Alexis MUTOMBO MPUMBWA
5. Robert KABAMBA MUKABI


Président 
Conseiller 
Conseiller 
Conseiller 
Conseiller 

Décision n° 031/ARPTC/CLG/2020